

ARRÊTÉ DU MAIRE

interdiction de consommation d'alcool sur les espaces publics

Le Maire de la commune de SAINT MOLF,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, et le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores et des dégradations des biens publics notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les interventions effectuées par les services de police et de gendarmerie pour ces motifs,

Considérant que cette consommation excessive de boissons alcoolisées sur les espaces publics est de nature à porter gravement atteinte à la santé des personnes, notamment des mineurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

ARRÊTE

Article 1 – La consommation de boissons alcoolisées est interdite, tous les jours de 22h à 6h du matin, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 m autour desdits espaces :

- salle des sports Thierry-Guihard, rue de la Roche Blanche
- stade René Berthe et terrain multisports de la Roche Blanche
- service enfance jeunesse, rue de la Roche Blanche
- école de la Roche Blanche, rue de la Roche Blanche
- jardin public de la cure
- chapelle St Germain
- place Camille Berthe
- école St François, rue de Pays Blanc
- cimetière, rue du Pays Blanc
- Bois Pierrot
- stade du Pont Clin
- toutes les aubettes de bus du territoire communal

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de poste de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le Département.

Fait à SAINT-MOLF, le 27/12/2019


Le Maire,
Hubert DELORME



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis en Préfecture le (voir visa en haut à droite sur le support dématérialisé du présent arrêté)

Publié au registre des arrêtés du Maire le : ...28/12/2019..... Affiché en Mairie le : ...28/12/2019.....